

Déclaration de décès



Un décès vient de survenir dans votre famille ? Pour vous aider, voici un récapitulatif des démarches à entreprendre pour le déclarer.

Le certificat d'hérédité

S'adresser directement au service Affaires Générales.

Déclaration et constatation du décès

Où faire la déclaration ?

Auprès de l'officier de l'état civil de la **commune où le décès a eu lieu.**

Par qui ?

- par un parent du défunt,
- par un mandataire habilité à cet effet.

Quand ?

Dans les 24 heures suivant le décès.

Pièces à produire

Le livret de famille ou l'acte de naissance du défunt,

Un justificatif de domicile du défunt.

La constatation du décès

- au domicile : la déclaration doit être faite sur présentation du certificat médical établi par un médecin.
- en établissements hospitaliers publics ou privés (hôpitaux, maisons de retraite...) : déclaration faite au vu du constat par les médecins attachés à l'établissement.

Où trouver une société de pompes funèbres ? Lien : [site de la Préfecture du Val de Marne](#)

Décès : Aide-mémoire

Selon votre cas, dans les jours qui suivent le décès, veillez à penser à :

- prévenir les banques,
- prévenir l'employeur ou l'ASSEDIC,
- demander, si vous y avez droit, une pension de réversion auprès de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale.
- faire valoir votre droit au capital décès auprès de la Sécurité Sociale, de l'employeur, des assurances ou autres organismes.
- prévenir votre notaire et aller le voir pour organiser la succession.
- prévenir la mutuelle et les caisses de retraite complémentaire et principale.
- prévenir tous les organismes « payeurs » et tous les prestataires de services. (télécoms, EDF, etc.)
- si vous y avez droit, demander une allocation de parent isolé ou de soutien familial auprès de la caisse d'allocations familiales.
- prévenir votre centre d'impôts pour les impôts sur le revenu, pour la taxe foncière et la taxe d'habitation.
- faire parvenir une déclaration de succession établie par le notaire au centre d'impôts sur le revenu de la personne décédée.
- si nécessaire, faire une demande d'immatriculation personnelle auprès de la sécurité sociale, transformer le compte joint en compte personnel.

LE CIMETIERE COMMUNAL

Les tarifs :

A compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs des concessions au cimetière sont les suivants :

DESIGNATION	Montant en euros
TARIFS DES CONCESSIONS	
Concession temporaire de 10 ans	289,00 €
Concession temporaire de 15 ans	426,36 €
Concession temporaire de 30 ans	751,64 €
Concession temporaire de 50 ans	1 616,15 €
Concession perpétuelle (taxe d'enregistrement en sus)	9 925,00 €
Coffre en columbarium	
15 ans	300,24 €
30 ans	600,47 €